

AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne – Cité Administrative Lacuée – 47031 AGEN CEDEX
☎ 05.53.69.19.75. – 📠 05.53.69.19.88

www.aquitaine.drirc.gouv.fr

L. DENIS
Chef de la Subdivision

Affaire suivie par JC DUBERN
Tél : 05.53.69.19.80.
jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr

Agen, le 26 mars 2008

N^oréf : JCD/FR/SUB47/EI/121/08
N^o GDIC : 052. 2271

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SOCLI à SAUVETERRE la LEMANCE (Usine à chaux de Saint Front sur Lémance)



Remarque préliminaire : les observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC dans le rapport) figurent en italique.

Sur proposition de IIC et suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2001, la Société SOCLI a déposé le 19 février 2002 un dossier environnemental de mise à jour concernant l'usine à chaux qu'elle exploite sur la Commune de Saint Front sur Lémance.

La présentation de ce dossier n'est pas la conséquence d'une transformation notable des installations ou d'une régularisation et donc celui ci n'a pas été soumis aux enquêtes administrative et publique réglementaires.

Ce dossier a montré que les conditions des rejets atmosphériques ne répondaient aux dispositions réglementaires. En prolongement de plaintes récurrentes et faute de prescriptions techniques réalistes, l'IIC a proposé à l'exploitant de réduire ses émissions atmosphériques en particulier en diminuant sa capacité de production.

Ces mesures ont été imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
En dernier lieu et par application de cet arrêté, l'exploitant a déposé une Etude des Risques Sanitaires (E.R.S) le 20 septembre 2005.

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Le dossier environnemental présenté par l'exploitant en 2002 a été sollicité en vue de l'élaboration de prescriptions techniques actualisées dans un arrêté consolidé et adaptées aux enjeux environnementaux actuels.

Les principaux enjeux sont liés aux émissions atmosphériques de l'établissement, ce dernier étant à l'origine de nombreuses plaintes depuis plusieurs années émanant en particulier de l'Association pour la Santé et le Respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance (A.S.R.E.V.L.B).

Outre les nuisances ayant donné lieu aux plaintes récurrentes, l'IC s'est attachée à vérifier que les rejets de cet établissement ne sont pas de nature à générer des risques sanitaires pour les riverains en demandant la production d'une E.R.S.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

II.1.1. Identité

- Raison sociale : SAS SOCLI
- Activité de la société : La Société SOCLI produit de la chaux hydraulique naturelle (NHL(1)) dite « Chaux Rabot » et des produits de mélange dérivés.
- Adresse du Siège Social : 2, quartier Castans - 65370 IZAOURT
- Adresse de l'établissement : 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE
L'adresse administrative est à Sauveterre, l'usine connexe est sur le territoire de la commune de St Front sur Lémance.
- Responsable du site : Melle Laëtitia PILET, Responsable d'exploitation depuis le 1^{er} avril 2006.
- Responsable technique : M. Jean-Michel GONZALEZ, Directeur Technique de la SAS SOCLI
- Effectif de l'établissement de Sauveterre : 14
- Nombre d'usines
- 2 usines, St Front sur Lémance et Izaourt (65),
 - 1 plate forme de stockage à Orthez (64)
 - 3 stations de mélange de produits : Cormeilles-en-Parisis (95), Vendargues (34) et Wasselonne (67).

Groupe :

Dénomination	ITALCEMENTI, groupe italien familial, actionnaire majoritaire depuis 1992 des CEMENTS FRANÇAIS. La Sté SOCLI est rattachée au groupe par le biais de CEMENTS CALCIA qui est la Division France de CEMENTS FRANÇAIS. SOCLI est une filiale à 100 % de CEMENTS CALCIA.
--------------	---

Données économiques :

Chiffre d'affaires de l'établissement	Le chiffre d'affaires de l'établissement de Sauveterre est de 9 M€ en 2005 sur un total de 24 M€ pour la Société SOCLI.
Type de production, quantité, et débouchés des produits fabriqués	SOCLI produit de la chaux hydraulique naturelle (NHL(1)) dite « Chaux Rabot » et des produits de mélange dérivés. La production de l'usine a été réduite suite à des problèmes environnementaux et de nombreuses plaintes de l' A.S.R.E.V.L.B ; elle est passée de 90 t/j à 35/40 t/j par la réduction du nombre de fours en 2004. La production annuelle actuelle est de l'ordre de 10 000 à 12 000 t, pour 27 000 t à 30 000 t de 2001 à 2003. Le rendement est de 1 t de chaux pour 1,5 t de calcaire. Une partie de la production a été transférée sur le site d'Izaourt. SOCLI commercialise entre 30 et 35 000 t de liants pour le BTP (ciments divers et chaux). La chaux est utilisée pour tous les travaux du bâtiment et des travaux publics, hors béton armé, notamment pour les travaux de rénovation.
Nature et origine des matières premières utilisées	La spécialité de la Chaux Rabot provient du gisement calcaire de St Front qui contient 15 à 20% de silice et d'alumine. SOCLI exploite à Sauveterre et St Front deux carrières dont une carrière souterraine.
Type de diffusion	La diffusion s'effectue par le biais de négociants en matériaux et d'entreprises de travaux publics et privés.
Perspectives d'évolution	Maintien sur le site de fabrication de la Chaux RABOT et de fillers calcaires destinés aux produits de mélange pour le BTP conduisant au maintien de l'exploitation des carrières dont les arrêtés produisent effet jusqu'au 21 décembre 2007. L'exploitant a déposé le 18 décembre 2006 une demande de renouvellement d'autorisation pour les deux carrières ; ces dossiers sont en cours d'instruction.

(1): Natural Hydraulic Lime.

II.1.2 Capacités techniques et financières :

La Sté SOCLI, créée en 1978, compte à ce jour 80 salariés et assure une production nationale de 140 000 tonnes de liants à base de chaux ; elle se positionne actuellement comme le premier producteur français de chaux hydraulique naturelle.

La Sté SOCLI a été intégrée en 1988 à CIMENTS FRANÇAIS (branche CIMENTS CALCIA) ; elle bénéficie de l'appui et du soutien d'un groupe international. En 1992, le rapprochement de CIMENTS FRANÇAIS et d'ITALCEMENTI Group a donné une nouvelle dimension à la Société SOCLI au niveau national et international, l'exportation s'opérant vers les USA, le Japon, et les divers pays de la CEE.

La Société SOCLI est certifiée selon la norme internationale ISO/9001 Version 2000 (assurance qualité organisation), et ISO 14001 (qualité environnement) pour le site d'Izaourt.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'unité de fabrication de chaux est située sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance. Plus précisément elle se trouve au lieu-dit « Lasfargues », à 500 m au Sud du centre bourg de Sauveterre la Lémance. L'établissement occupe une superficie de l'ordre de 12 400 m².

L'accès s'effectue directement par la RD 710, qui est la voie desservant la Dordogne depuis Fumel.

L'usine se situe dans la vallée de La Lémance, sur son coteau en rive droite.

Cinq cents habitants résident dans un rayon de 1 km des limites de l'usine ; les deux plus proches habitations sont distantes de 35 et 50 m de l'établissement.

A noter les habitations de « Costeraste », à 600 m au Nord de l'usine dont les habitants ont créé l'Association pour la Sécurité et le respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance (A.S.R.E.V.L.B).

Il n'existe pas d'activité industrielle à proximité immédiate de l'usine en dehors des 2 carrières exploitées par la Sté SOCLI (une carrière souterraine et une carrière à ciel ouvert qui sont connexes à l'usine).

Toutefois la vallée de La Lémance est une vallée à vocation industrielle depuis des décennies. Les établissements industriels les plus proches sont : Fonderie RYBACKI à Blanquefort sur Briolance, PARQUETS MARTY à Cuzorn, Sté BRUYERES et Fils à Saint Front sur Lémance, CHAUX du PERIGORD à Sauveterre la Lémance, Scierie CALMEL (24) à la limite des départements de Lot et Garonne et de la Dordogne.

Les autres activités dans la zone sont agricoles, commerciales ou artisanales.

II-3 Description du procédé de fabrication et des installations :

II-3-1 Origine de la matière première :

La matière première utilisée pour la fabrication de la chaux provient des carrières souterraines et à ciel ouvert exploitées par la Sté SOCLI.

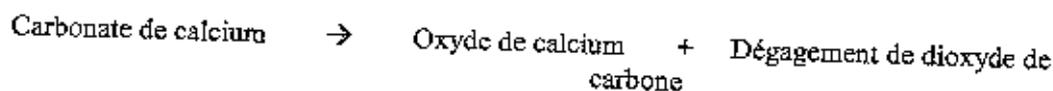
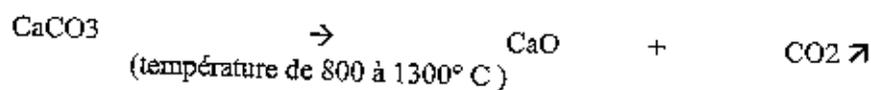
Les productions de ces carrières sont résumées dans le tableau ci après :

ANNEES	PRODUCTIONS		TOTAL
	carrière souterraine	carrière à ciel ouvert	
2003	27 609 t	28 268 t	55 877 t
2004	22 768 t	30 729 t	53 497 t
2005	16 404 t	17 379 t	33 783 t
2006	16 188 t	23 173 t	39 361 t
2007	15 400 t	20 700 t	36 100 t

Il convient de noter une diminution importante de la production de calcaire à partir de l'année 2005, consécutive à la réduction du nombre de fours, par application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 imposant de ramener à 3 le nombre de fours ; la Sté SOCLI exploite actuellement 2 fours.

II-3-2 : Principe d'obtention de la chaux :

La chaux est obtenue par décarbonatation du carbonate de calcium qui est du calcaire naturel suivant la réaction chimique suivante :



L'oxyde de calcium obtenu est communément appelé chaux vive. En présence d'eau, il se forme un hydroxyde de calcium : $\text{CaO} + \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca}(\text{OH})_2$ dénommé chaux éteinte ou chaux hydratée.

Le rendement est de l'ordre de 1, 5 t à 1,6 t de pierre pour 1 t de chaux.

II-3-3 Principe simplifié de la fabrication :

Après un traitement de criblage et concassage la cuisson de la roche s'opère dans 2 fours verticaux.

La chaux refroidie naturellement est concassée et introduite dans un hydrateur. Une pulvérisation d'eau provoque l'extinction de la chaux par réaction exothermique ; la chaux éteinte obtenue se présente sous forme d'une poudre très fine, la chaux hydraulique naturelle.

II-3-4 Installations principales :

a) Installation de cru (installation du traitement du calcaire avant cuisson) :

Une unité de concassage, criblage, stockage (silos), séchage (tube sécheur alimenté au gaz propane pour les fillers), transport (convoyeurs à bandes) et dépoussiérage alimentée en « tout venant » calcaire au moyen de tombereaux ou de chargeurs depuis les 2 carrières connexes au site.

b) Installation de stockage et de mélange pour l'alimentation des fours :

Cette installation a pour fonction d'assurer le mélange de calcaire et de combustible dans des proportions déterminées en fonction du produit final souhaité.

Elle se compose de silos à pierre, d'un silo d'antracite, d'extracteurs, d'un doseur et d'une station peseuse et de convoyeurs.

c) Unité de fabrication de chaux :

Sa fonction est de cuire le mélange de calcaire et d'antracite afin de produire de la chaux vive, de la broyer, de l'hydrater pour l'éteindre et de la broyer de nouveau pour en faire une poudre fine.

Cette unité se compose de 2 fours verticaux et d'un convoyeur de défournement, de ventilateurs pour assurer l'oxygénation des fours, d'un système de captation des fumées et d'un cyclone de dépoussiérage, d'une cheminée d'extraction de 23 m de hauteur, de 2 broyeurs et d'un crible, d'un hydrateur, de 9 silos de stockage de chaux de qualité diverses.

d) Autres stockages ou installations et locaux :

- 1 bâtiment industriel abritant un tube sécheur de sable déclaré le 12 décembre 2005,
- 1 atelier d'entretien mécanique,
- des bureaux, vestiaires et sanitaires,
- 1 laboratoire qualité,
- 1 parking et deux stations de lavage des véhicules,
- 1 réservoir de 31 t de propane destiné au séchage de fillers produits par l'installation de concassage et de sables d'origine extérieure,
- 2 stockages de 100 kg d'explosifs au maximum destinés aux tirs dans la carrière souterraine, et 1 stockage de détonateurs,
- 1 stockage extérieur à plat d'antracite de 100 t.

II-4 Rythme et durée de fonctionnement :

Fonctionnement à feu continu 24h/24 et 7j/7 ; le personnel travaille à la journée ou par postes. L'usine est arrêtée 8 semaines/an.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'établissement est exploité sous couvert :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1978 au nom de *Etablissements DELRIEU SA*,
- d'un récépissé de déclaration du 6 juillet 1987 concernant un réservoir de propane 6,7 t,
- d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2001 au bénéfice de la Société SOCLI,
- d'un arrêté complémentaire du 14 août 2001 imposant à l'exploitant une campagne de mesures des rejets atmosphériques et le dépôt d'un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- d'un arrêté complémentaire du 17 juin 2004 portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions des rejets atmosphériques et à la réalisation d'une étude sur la santé des riverains.

Les dépôts d'explosifs et de détonateurs sont réglementés par des autorisations spécifiques relevant de la réglementation « Explosifs ».

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Caractéristiques (1)	Régime	Seuil (2)
2515-1	Broyage, concassage, criblage.....de produits minéraux naturels et artificiels	450 kW	Autorisation	200 kW
2520	Fabrication de chaux	Capacité maximale de production : 49 t/j	Autorisation	5t/j
1520-2	Dépôt d'anthracite	100 t	Déclaration	50 t
2920	Compression d'air	110 kW (2 compresseurs de 55 kW)	Déclaration	50 kW
1412-2b	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	31 t- 60 m ³ (3)	Déclaration	6t
2517-2	Station de transit de produits minéraux (calcaire)	10 000 m ³	Non soumis	15 000 m ³
1311	Stockage de produits explosifs	200 kg et 320 détonateurs	Non soumis	500 kg
1432	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 2 m ³ et 1 cuve de 15 m ³ de FOD. C éq : 17/5 = 3,4 m ³	Non soumis	10 m ³ (capacité équivalente)
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes correspondant au débit équivalent (coefficient 1/5) : 3 m ³ /h x 2/5 = 1,2 m ³ /h	Déclaration	1 m ³ /h (débit équivalent)

(1) Caractéristiques correspondant à l'activité de l'établissement (2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

(3) La Sté SOCLI a déclaré le 9 juillet 2004 un dépôt de GPL propane de moins de 50 000 kg et a précisé le 12 décembre 2005 que sa capacité était de 60 m³.

IV. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

IV.1. Paysage et cadre de vie

IV.1.1. Impact visuel

L'usine étant installée à flanc de coteau, elle est visible en permanence depuis les habitations de la vallée et depuis la RD 710.

Il convient de noter toutefois que l'usine est devenue depuis 1860 avec d'autres unités industrielles traditionnelles du secteur une composante à part entière du paysage du Fumelois.

Les travaux réalisés pour réduire l'impact sont les suivants :

- mise en place de bardages de couleur crème (couleur du calcaire) pour masquer les infrastructures,
- destruction des anciens bâtiments qui existaient de l'autre côté de la RD 710 par rapport à l'usine actuelle,
- construction d'un bureau paysager de couleur choisie,
- plantation d'une haie arbustive sur la totalité de la limite d'usine longeant la RD 710, et aménagement d'un petit espace vert paysager autour des bureaux,

IV.1.2. Émissions lumineuses

L'éclairage du site est réalisé par des tubes au néon installés dans les ateliers et des projecteurs halogènes au niveau de la cour. D'après l'exploitant, ces éclairages ne sont la source d'aucune gêne vis à vis des tiers compte tenu de leurs orientations par rapport à la voie publique et aux plus proches riverains.

IV.1.3 Transports et circulation :

Les transports liés à l'usine sont :

- les camions de livraison et d'évacuation des produits finis, notamment entre IZAOURT et SAUVETERRE;
- les navettes du personnel.

Des comptages récents effectués en juillet 2005 (Ouest de St Front sur Lémance) et janvier 2006 (bourg de Sauveterre la Lémance) ont montré que la circulation journalière sur la RD 710 était respectivement de :

- 2622 VL et 123 PL (4,48 %) en juillet 2005,
- 1728 VL et 148 PL (8,5 %) en janvier 2006.

Les navettes de poids lourds entrant et sortant du site représentent 3000 à 3500 camions dans l'année, soit 13 à 16 camions par jour ouvré. Sur la base des chiffres correspondant aux comptages ci dessus, l'augmentation de trafic de poids lourds due au fonctionnement de l'installation sur la RD710 peut atteindre 11%.

Le site draine de 15 à 20 voitures par jour ouvré.

IV.2. Faune, flore et milieux naturels :

L'usine se trouve en limite d'un site Natura 2000, le site des « Coteaux de la Vallée de la Lémance » et dans le périmètre de zonage d'une ZNIEFF de type 1 dont l'intérêt est essentiellement floristique.

L'usine est susceptible de présenter des impacts suivant les milieux par :

- le dépôt de poussières sur les feuilles environnantes,
- les rejets atmosphériques gazeux,
- l'émission de gaz à effet de serre,

- la pollution de La Lémance par des rejets aqueux non maîtrisés,
- le risque de pollution des sols par les hydrocarbures.

Des mesures compensatoires sont prises pour chaque milieu concerné (air, eaux souterraines, eaux superficielles).

IV.3. Impact sur l'agriculture

Le milieu naturel situé à proximité du site est composé de forêts d'essences diverses : forêt mixte au Nord et à l'Est, peupliers au Sud de la RD 710 vers Sauveterre la Lémance. Vers l'Ouest, la forêt se transforme en landes puis en pelouses sèches. Des prairies sont destinées à l'élevage et aux cultures. Au Sud, les cultures essentiellement du blé, du maïs ou des prés en herbe. Il n'existe pas de cultures maraîchères intensives susceptibles d'être affectées par les rejets de l'établissement.

IV.4. Impact sur les eaux

IV.4.1. Origines, utilisation, et consommations indicatives d'eau pour l'année 2006 :

Eaux provenant du réseau d'adduction d'eau :

- eau potable et eaux destinées aux installations sanitaires : 2 000 m³,
- eau destinée à l'hydratation de la chaux : 700 m³,

Eau pompée en galeric à partir d'une pompe d'un débit nominal de 10 m³/h :

- pour l'hydratation de la chaux : 2000 m³,
- pour le fonctionnement des stations de lavage des roues et des citernes : 700 m³.

IV.4.2. Eaux superficielles :

Les risques d'impact sur les eaux superficielles sont liés à la présence de La Lémance dont le cours se situe à 250 m des limites de l'usine. L'usine présente les risques d'impact suivants :

- pollution de La Lémance par apport de matières en suspension,
- rejets des stations de lavage des roues et des citernes,
- entraînement d'hydrocarbures par les eaux pluviales.

Il existe sur le site un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de fossés et regroupant les écoulements en un même point débouchant sur un bassin de décantation ; un dispositif de surverse du bassin dirige ces eaux dans le réseau pluvial public, qui aboutit à La Lémance. Un barrage flottant absorbant les hydrocarbures est mis en place.

L'exploitant doit installer un système de type déshuileur/débourbeur en amont du bassin conformément à sa proposition dans l'étude d'impact ; cette prescription est fixée à l'article 5.1 du projet d'arrêté. L'exploitant doit produire une évaluation du débit maximal des eaux pluviales accompagnée d'un calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (art. 5.1 du projet d'AP). L'exploitant n'a pas fourni d'analyses des eaux avant rejet.

IV.4.3. Sols, sous sols, eaux souterraines

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ; le captage AEP le plus proche est la source de « Labiden » qui se situe sur la Commune de Blanquefort sur Briolance.

Il existe des circulations dans les galeries de la carrière souterraine qui est connexe à l'usine; ces eaux sont stockées dans un bassin d'exhaure dans une galerie de la carrière. Elles sont par la suite utilisées pour le

fonctionnement des stations de lavage des roues et des citernes ,et pour l'hydratation de la chaux vive.

Les quantités d'eau consommées doivent être comptabilisées et enregistrées périodiquement (article 2.4 du projet d'AP).

Les stockages d'hydrocarbures sont équipés de dispositifs de rétention ; le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée ; l'entretien des véhicules et engins est effectué dans un atelier spécifique. Les voies de circulation et la cour de l'usine sont **entièrement** bétonnées.

Le site est équipé de toilettes avec fosse toutes eaux, construites en 1998 ; l'installation de traitement devra faire l'objet d'un contrôle de conformité dans le cadre de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

IV.5. Impact sur l'air

L'impact sur l'air de l'usine se décompose en trois parties :

- impact lié aux émissions de poussières dues aux activités de broyage, criblage et de circulation des engins, circulation des produits.
- impact lié aux rejets atmosphériques de combustion,
- impact lié aux odeurs.

Emissions de poussières hors combustion :

De nombreuses mesures compensatoires sont prises :

- systèmes pour éviter le débordement des silos,
- capotages divers et bardage complet de l'unité de fabrication,
- dépoussiéreurs sur silos , sur le broyeur à boulets, sur l'installation de fabrication du filler, sur le sécheur à sable et sur les postes d'ensachage,
- entretien régulier de la cour de livraison et des hangars au moyen d'une balayeuse,
- bétonnage pour partie de la piste d'accès à la partie haute de l'usine.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Rejets atmosphériques de combustion :

Il s'agit du principal impact de l'établissement sur l'environnement; il existe trois sources potentielles de rejets :

- les fours à chaux qui assurent la cuisson du calcaire (rejets diffus),
- la cheminée d'évacuation des fumées des fours après captation au-dessus des fours et cyclonage des poussières ; la cheminée présente une hauteur de 23 m,

Le calcul de la hauteur de cheminée est fourni sur la base d'une étude de faisabilité TECHNIP qui n'a pas été mise en œuvre pour des raisons de coût économique inacceptable pour l'entreprise, d'après l'exploitant.

L'IIIC considère qu'un nouveau calcul de hauteur de cheminée est à fournir ; il doit prendre en compte les valeurs actualisées des paramètres conduisant à la détermination de cette hauteur.(art.13.5 du projet d'AP)

- les tubes sécheurs des fillers et des sables.

Gaz à effets de serre :

L'établissement fait partie de la liste des installations concernées par le plan national d'affectation des quotas établie en application de la Directive 2003/87/CE mettant en place un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant a élaboré un plan de surveillance des émissions de CO₂ qui a été jugé par la DRIRE conforme

aux exigences. L'établissement a fait l'objet d'une inspection par la DRIRE au titre des déclarations de CO₂ le 1^{er} juin 2006 qui a permis la bonne mise en application du plan de surveillance ayant conduit à la déclaration des émissions au titre de l'année 2005.

Les odeurs :

Les odeurs proviennent de la calcination du calcaire dans les fours à chaux. Une partie du calcaire provient de la carrière souterraine qui contient des hydrocarbures naturels produisant du thiophène (C₄H₄S) lors de la combustion. Ce produit qui contient du soufre serait vraisemblablement à l'origine des odeurs de type « bitume » ressenties.

L'Inspection des Installations Classées propose que l'exploitant procède à des mesures périodiques des rejets de thiophène (art. 14 du projet d'AP). L'article 8 de l'arrêté complémentaire du 17 juin 2004 prescrivait à l'exploitant d'étudier la possibilité de substitution du minerai actuellement utilisé par un calcaire différent afin de réduire les odeurs.

L'exploitant nous a informés le 31 mars 2005 que le géologue du groupe a procédé à des recherches dans les gisements ouverts dans les départements de Lot et Garonne, du Lot et de la Dordogne.

Un essai à partir d'un calcaire comprenant un taux de silice et d'alumine satisfaisant a conduit à produire une chaux de résistance insuffisante.

L'exploitant nous a informé que les recherches de carrières ouvertes ont été infructueuses et qu'elles sont interrompues.

A ce jour, il n'a pas été en mesure de proposer des solutions concernant les odeurs permanentes dues à la calcination du calcaire. Il évoque le caractère économiquement inacceptable de l'investissement pour l'installation d'un nouveau four équipé d'un dispositif de traitement des fumées par oxydation thermique permettant la suppression des odeurs. L'investissement nécessaire pour ce four était de 6300 k€ en 2003, sans garantie de résultats par le fournisseur.

L'exploitant doit étudier si d'autres techniques de traitement des composés soufrés sont envisageables d'une part techniquement d'autre part économiquement (oxydation catalytique, adsorption sur solide microporeux après filtration...).

L'exploitant devra justifier sa position en fournissant des éléments chiffrés actualisés, par comparaison aux capacités financières de l'entreprise Il se référera au BREF Chaux et Ciment ou à tout autre document de référence établissant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable concernant le traitement des rejets atmosphériques générés par cette activité. Il devra aussi calculer le prix de revient à la tonne abattue du traitement (art. 11.1 du projet d'AP).

Aspect réglementaire :

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 impose notamment à l'exploitant une vérification périodique des rejets atmosphériques conformément au tableau ci après :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR POUR L'ENSEMBLE DES FOURS A L'ANTHRACITE

débit volumétrique des gaz résiduaires : 40.000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 15 m/s

les résultats des mesures seront donnés sur gaz secs, sans correction d'oxygène
(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	40000	100	4	2
Thiophène	40000	-	-	1
COV	40000	110	4.4	1
dont Benzène	40000	2	0,8	1
NOx	40000	500	20	1
SO2	40000	300	12	1

(0)- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
(1) - Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Analyse des résultats :

L'exploitant a fait procéder à des campagnes d'analyses les 21 septembre 2004 (effluents gazeux dont COV, 30 novembre 2004 (poussières), 26 octobre 2005 (poussières), 20 décembre 2005 (COV totaux et benzène), 11 janvier 2006 (effluents gazeux dont COV, benzène et poussières).

Une synthèse des émissions des COV (spéciation) a été produite en novembre 2005. Elle a permis de déceler une substance à phrase de risque « R45 : peut causer le cancer », le benzène.

Moyenne des paramètres principaux :

- débit : 50 370 Nm³/h,
- vitesse des gaz : 25 m/s,
- poussières : 117 mg/Nm³,
- SO₂ : 111 mg/Nm³
- NOx : 14 mg/Nm³
- COV totaux : 89,3 mg/Nm³
- Benzène : 0,9 mg/Nm³

Ces résultats montrent que le débit des gaz est supérieur à l'estimation initiale ; la vitesse des gaz, les rejets de SO₂, NOx, les COV totaux et le benzène sont conformes dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 et la valeur limite autorisée pour les rejets de poussières est légèrement dépassée (117 mg/Nm³ pour 100 mg/Nm³).

Ces résultats sont en nette amélioration par rapport aux analyses effectuées en 2001 et 2002 pour ce qui concerne les COV NM (réduction de l'ordre de 65%).

Par contre, les émissions de poussières passent de 65 mg/Nm³ à 117 mg/Nm³, soit une augmentation de 80%. L'exploitant nous a transmis en mars 2007 les résultats de la 2^{ème} campagne 2006 (prélèvements en septembre) montrant que la situation s'est brutalement dégradée, le rejet de poussières étant de 212 mg/Nm³. Ce résultat est à apprécier dans le cadre d'une analyse sur la base des prochaines campagnes de mesures.

L'augmentation du débit des effluents entraînant un flux d'émission de poussières supérieur à 5 kg/h conduit à l'obligation pour l'exploitant de procéder à l'autosurveillance de ses rejets, en application des articles 59 et 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (art. 16.1 du projet d'AP).

Mesures prises par l'exploitant :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 imposait à l'exploitant un certain nombre de mesures à prendre en vue de réduire les émissions et les odeurs produites par la calcination du calcaire, en particulier de ramener le nombre de fours de 6 à 3 ; les mesures prises par l'exploitant sont :

- remplacement du coke par de l'antracite afin de réduire les émissions soufrées et les COV,
- suppression de 4 fours pour n'en conserver que 2,
- arrêt des fours durant 6 semaines consécutives tous les ans entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, et 2 semaines entre le 1^{er} décembre et le 30 mars de l'année suivante.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'AP (art ; 1.1, 13.3 et 13.4)

IV.6. Bruit et vibrations

IV.6.1. Bruit

Les sources importantes de bruit sont multiples (concasseurs de calcaire, broyeur à chaux, circulation des véhicules, opérations d'enfournement, compresseurs, ventilateurs).

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en janvier 2002.

Les émergences sonores mesurées chez les riverains les plus exposés (proximité et directions des vents les plus courants), qui constituent les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sont conformes à cet arrêté, car inférieures à 5 dBA de jour et à 3 dBA de nuit.

L'IIC propose que l'exploitant fasse réaliser une nouvelle campagne de mesures (article 23 du projet d'AP).

IV.6.2. Vibrations

Les vibrations émises ne concernent pas l'usine à chaux mais l'exploitation des carrières. Il convient de préciser malgré tout que les résultats enregistrés lors des tirs de mine respectent la réglementation applicable.

IV.7. Production de déchets et eaux résiduaires

Liste des déchets : palettes bois (2t), rebuts de sacs papier (500 kg), balayures (1t), boues de décantation du bassin pluvial (10 t), déchets de traitement des fumées (50 t), déchets d'entretien des véhicules (quantité non connue).

Déchets des dépoussiéreurs : fillers, chaux, ciment ; il s'agit de produits finis qui sont revendus.

Les rebuts de sacs papier actuellement remis en remblai dans la carrière souterraine devront être éliminés suivant une filière réglementaire.

Les boues de décantation qui sont des éléments minéraux (calcaire ou chaux) sont réintroduites dans la matière première en vue de la fabrication de fillers.

Les déchets de traitement de fumées servant actuellement au remblayage de la carrière souterraine devront faire l'objet d'une caractérisation (déchets non dangereux, déchets dangereux, déchets inertes) et éliminés suivant une filière adaptée.

L'exploitant ne maîtrise pas totalement la gestion des déchets produits dans l'entreprise ; les dispositions à prendre sont proposées à l'article 31 du projet d'AP.

IV-8 Impact sur la santé des populations :

La Sté SOCLI a produit une étude des risques sanitaires (E.R.S) conformément à l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 17 juin 2004 conduite suivant la méthode décrite dans le guide de INERIS. A la demande de l'IIC, l'étude porte sur l'évaluation du risque sanitaire présenté par les rejets atmosphériques pour les populations avoisinantes parmi les habitants de Sauveterre (premières habitations situées à environ 50 m de l'usine et 700 habitants dans un rayon de 900 m).

Les indices de risque IR ont été calculés pour chacun des polluants pour déterminer un total d'IR égal à 0,19, largement inférieur à 1.

De même le total des excès de risque individuel (risque cancérigène) est égal à $2,68.10^{-6}$, inférieur à 10^{-5} .

Dans ces conditions, les installations ne paraissent pas présenter de risques significatifs pour la santé des populations.

L'exploitant a précisé que les rejets diffus sont considérablement réduits depuis la mise en place de capotages des fours sans toutefois les quantifier. L'IC considère que l'évaluation des émissions diffuses reste à déterminer (prescription à l'article 14 du projet d'AP). *Concernant les plaintes répétitives il est souhaitable que l'exploitant mette en place un registre des plaintes qu'il tiendra à jour, inventorier les événements (dysfonctionnements, arrêts, entretiens.....) de façon à les rapprocher des plaintes des riverains (art.17 de l'AP).*

V. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL :

V.1. Monuments historiques :

L'usine de Sauveterre ne se situe dans aucun périmètre de protection de site inscrit. Le plus proche est le château de Bonaguil, à 6 km au Sud.

Elle ne se trouve dans aucun périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. Le plus proche est le château de Sauveterre la Lémance, situé à 900 m au Nord-Est de l'usine. L'usine engendre un impact visuel sur le château de Sauveterre.

V.2. Vestiges archéologiques :

Aucun vestige archéologique n'a été recensé sur le site concerné, bien que le contexte archéologique régional soit riche.

VI. LES RISQUES ACCIDENTELS, NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION

Remarque préliminaire :

Depuis le dépôt du dossier en 2002, l'exploitant a procédé à 2 modifications de l'établissement qui nécessitent une mise à jour de l'étude des dangers présentés par les installations (art. 33.1 du projet d'AP).

- 1- remplacement de la cuve de propane existante de 6,7 t par 1 cuve de 31 t avec déplacement de la zone de stockage en l'éloignant des fours et en améliorant l'accès ; ce stockage reste sous le régime de la déclaration,*
- 2- construction d'un bâtiment industriel destiné à abriter un tube sécheur de sable d'une puissance inférieure à 2 MW (installation non classée) : déclaration de l'exploitant du 12 décembre 2005.*

VI.1. Risques accidentels

Les risques technologiques associés à l'établissement sont :

VI.1.1. Risques d'origine externe :

VI.1.1.1. : Risque céramique :

L'exploitant a mis en place un dispositif de protection contre la foudre justifié par une étude et conforme aux normes en vigueur.

VI.1.1.2. Risque sismique :

Le secteur ne se trouve pas particulièrement exposé. Il est classé en zone 0, c'est à dire dans une zone de « sismicité négligeable mais non nulle ». Un espace est conservé entre les groupes de bâtiment permettant de limiter les « effets domino » d'effondrements ; les bâtiments sont constitués de charpentes métalliques, de bardages, et de toitures légères.

VI.1.1.3. Risque de tempête :

Il est difficilement quantifiable mais non nul. Il convient de noter que la tempête de 1999, la plus forte répertoriée en France depuis des décennies n'a engendré aucun dégât sur ce site.

VI.1.1.4. Risque d'inondation :

L'Atlas des Zones Inondables du département situe l'usine en dehors de la zone inondable de La Lémance.

VI.1.1.5. Risque lié aux activités humaines :

Risque d'accident sur le réseau routier :

L'usine est longée par une seule voie publique, la RD710. Le déplacement de l'ancien tracé qui coupait l'usine en deux s'est traduit par la suppression de l'interaction entre le trafic externe et celui de l'usine ; il s'est accompagné par la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accélération en direction de Fumel.

Risque d'intrusion malveillante :

Le site est entièrement ceinturé :

- par une clôture en grillage de 1,50 m de hauteur en bordure de la RD 710,
- par un enrochement de 5 m de haut, au niveau du bassin de décantation,
- par un talus sub-vertical surmonté d'une haie,
- par la carrière clôturée en limite ouest et nord.

La seule entrée du site depuis la RD 710 est fermée par un portail en dehors des heures habituelles de bureau.

Risques liés à la présence d'installations industrielles voisines :

Il n'existe aucune autre activité industrielle à moins d'un kilomètre de l'usine.

Risque d'incendie d'origine externe :

Il peut provenir d'un incendie des bois de résineux ou de broussailles depuis certaines parcelles riveraines. Les mesures préventives consistent à l'entretien régulier de la parcelle appartenant à la SOCLI, et du débroussaillage réguliers des talus.

VI.1.2. Risques d'origine interne :

VI.1.2.1. Risque d'incendie :

Les points dangereux de l'établissement sont les suivants :

- les fours,

- le système de collecte et de traitement des rejets atmosphériques,
- les 2 citernes de FOD,
- le dépôt et la trémie d'anthracite,
- les engins,
- les pièces en mouvement et les moteurs électriques,
- les stocks de sacs et de palettes,
- les 2 dépôts d'explosifs.

Un ordre de grandeur de la probabilité d'occurrence d'un incendie est de 1 incendie tous les 7,6 ans en moyenne.

Les éléments déclenchants (feu d'origine électrique sur une installation ou sur un engin à moteur, lors des travaux par points chauds, feu de végétation, installations spécifiques.....) peuvent conduire à des situations accidentelles de type :

- début d'incendie sur une citerne de FOD ou sur son installation de distribution,
- incendie de l'atelier d'entretien du matériel,
- incendie et explosions des citernes de gaz ou des dépôts d'explosifs, des fours ou sur l'installation de traitement des fumées.

mesures préventives :

- application des consignes de sécurité et d'exploitation (fours, dépoussiéreur, cheminée, citerne de propane, explosifs, stockages d'hydrocarbures notamment) et des engins,
- entretien régulier de la végétation présente sur le site,
- évacuation des déchets par une entreprise spécialisée,
- signalisation des zones à risque électrique (transformateur notamment) d'incendie ou d'explosion (citerne de propane, dépôts d'explosifs), vérification périodique des installations électriques par un organisme agréé.

La propagation d'un incendie est limitée par :

- l'isolement des différentes zones de stockage,
- le choix des matériaux de construction,
- la mise aux normes des installations électriques.

VI.1.2.2. Risque d'explosion:

Le risque d'explosion est lié à la présence :

- des 2 citernes d'hydrocarbures,
- de la citerne de propane,
- du collecteur de rejets atmosphériques,
- des dépôts d'explosifs.

Les sources principales d'ignition sont des flammes nues, des points chauds résultant d'échauffements électriques ou mécaniques, des travaux de soudage, d'étincelles d'origine électrique ou mécanique, la foudre.

L'étude des dangers a pris en compte notamment l'explosion de la cuve de propane ; l'augmentation du volume de stockage qui est passé de 6,7 t à 31 t, et le déplacement de la citerne ainsi que la création d'un bâtiment couvrant un deuxième tube sécheur nécessitent une révision de l'étude des dangers(art 33.1 du projet d'AP).

mesures préventives :

Les principales mesures sont :

- les interdictions de fumer à proximité des zones à risques,
- l'établissement de permis de feu et de permis de travail,
- mise en place de procédures pour les opérations de remplissage des cuves et de distribution de carburant,
- aménagement de systèmes coupe flamme et d'évents d'explosion sur les cuves de FOD,
- couvrir la cuve de 15000 l de FOD et la cuve de propane pour limiter l'échauffement en été,
- adapter les installations électriques aux types de zones d'explosion définies,
- respect des consignes de sécurité des dépôts et du transport des explosifs.

En ce qui concerne la citerne de propane, la Société TOTALGAZ assure leur entretien, ses conditions de sécurité, ses épreuves d'étanchéité, ses transferts de produit.

Cette société agissant en tant qu'entreprise extérieure, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les conditions de sécurité concernant cette installation sont régulièrement respectées par la Sté TOTALGAZ.

VI.2. Organisation et moyens de secours

VI.2.1. Moyens internes :

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont disponibles sur le site :

- une réserve d'eau permanente et facilement accessible : constituée de la réserve d'eaux d'exhaure de la carrière souterraine, d'une capacité de l'ordre de 100 m³,
- un poteau d'incendie à l'intérieur du site alimenté par la réserve de la carrière souterraine au moyen d'une pompe d'un débit de 10 m³/h,
- un réseau d'une quarantaine d'extincteurs placés dans les ateliers et les engins à moteur ; le personnel est formé à leur utilisation.

Un plan comprenant l'implantation de tous les moyens extincteurs doit être élaboré, régulièrement mis à jour et communiqué aux services d'incendie et de secours. (art.37.1 de l'AP).

Des consignes relatives à la sécurité sont commentées au personnel par un responsable de l'entreprise ; elles sont affichées en permanence dans les locaux.

VI.2.2. Moyens externes

Cette usine dépend du Centre de Secours de Fumel. Le délai d'intervention des pompiers de Fumel est d'au moins 20 mn. Outre les mesures internes déjà décrites, l'exploitant s'est engagé sur le respect effectif des préconisations élaborées par les services d'incendie et de secours à la suite de leur visite du 25 juillet 2002.

VII. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES :

- livre V, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 (possibilité d'arrêté complémentaire pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées- actualisation des prescriptions techniques), et R.512-33 (modification des installations- stockage de propane et tube sécheur)

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT, ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 8 décembre 2006.

Dans sa réponse en date du 9 mars 2007, l'exploitant a apporté des éléments d'information ou remarques relatives aux projets proposés. Les remarques ci après ont été retenues par l'Inspection des Installations Classées.

Remarque n°1 : caractéristiques des installations.

L'exploitant nous a informé que la capacité maximale de production de chaux est de 49t/j, que la puissance totale des compresseurs à air est de 110 kW, et que le débit nominal des 2 pompes est de 3 m³/h par pompe.

Ces caractéristiques sont reprises dans le tableau de classement des installations (art. 1.1 du projet d'AP).

Remarque n°2 : traitement des eaux pluviales.

Les rejets d'hydrocarbures sont traités par un boudin spécifique, installé sur le bassin de décantation ; dès saturation il est éliminé par la filière de traitement des déchets dangereux..

Dans son dossier déposé en 2002, l'exploitant a proposé d'installer un système de type déshuileur/débourbeur ; l'IIC considère que ce type d'installation, adapté aux volumes à traiter doit être retenu. Le calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux devra être fourni.

Remarque n°3 : consommations d'eau.

Les consommations indicatives des eaux utilisées sur le site sont fournies. Un enregistrement des quantités d'eau pompée est mis en place et suivi de façon mensuelle.

Remarque n°4 : dispositif d'assainissement individuel.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du dispositif d'assainissement individuel à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Ce dispositif devra être vérifié par un technicien désigné dans le cadre de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Remarque n°5 : eaux accidentellement polluées

L'exploitant indique que la configuration de l'usine ne permet pas de positionner un bassin de rétention et que les éventuelles eaux d'extinction ne peuvent que rejoindre le bassin de décantation. L'IIC rappelle que les eaux rejetées par l'établissement rejoignent La Lémance à 250 m à l'Est de l'usine via un réseau de fossés ; cette rivière est classée en qualité 1B. L'exploitant doit étudier dans l'étude de dangers à produire la possibilité de retenir les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées.

La réponse de l'exploitant ne nous paraît pas satisfaisante.

Remarque n°6 : émissions atmosphériques.

1- rejet atmosphérique de combustion : l'exploitant précise qu'il existe sur le site 2 sources de rejets, la cheminée des 2 fours et les tubes sécheurs fonctionnant au gaz propane.

En l'absence de démonstration probante portant sur l'étanchéité des fours, consolidée par des mesures, l'IIC considère que ces derniers sont susceptibles de rejeter des gaz à l'atmosphère.

2- calcul de la hauteur de cheminée :

L'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de recalculer la hauteur de cheminée ; cette position n'est pas recevable pour les motifs évoqués au paragraphe IV-5 de notre rapport ; en particulier le débit des poussières retenu est sous dimensionné par rapport aux résultats des mesures.

L'IIC considère que la remarque de l'exploitant n'est pas recevable.

Remarque n° 7: odeurs

1- rejet de thiophène : l'exploitant explique que l'étude des risques sanitaires a montré que le thiophène n'est pas nuisible à la santé des populations avoisinantes, et déclare que la mesure de la concentration de thiophène ne se justifie pas.

Au delà de l'aspect santé, l'IIC rappelle que l'établissement fait l'objet de plaintes répétitives de l'A.S.R.E.V.L.B liées aux odeurs dont le thiophène en est sûrement l'origine, et que la connaissance de l'évolution de sa concentration dans les rejets peut constituer un élément d'appréciation du fondement des plaintes non négligeable.

La position de l'exploitant n'est donc pas retenue.

2- Recherche de nouveaux gisements et de nouvelles techniques de traitement: la Sté SOCLI, avec le géomètre du groupe a réalisé une base de données sur le plan de la chimie (taux de silice et d'alumine), des carrières en activité dans le Lot, Lot et Garonne et la Dordogne. Les recherches de carrières ont été infructueuses et sont à ce jour interrompues, mais l'exploitant déclare qu'il reste attentif à d'éventuelles ouvertures de carrières. La recherche de nouvelles techniques de traitement des composés soufrés n'a pas été effectuée par l'exploitant, et aucun justificatif n'a été fourni concernant les capacités financières de l'entreprise.

Dans sa réponse l'affirmation selon laquelle l'exploitant écrit que « l'actualisation d'une telle étude n'est pas nécessaire » est irrecevable. Il indique toutefois « qu'il se renseigne sur d'éventuelles techniques disponibles ».

Concernant la prescription de l'article 11.1-2^{ème} alinéa relative à la mesure des niveaux d'odeurs, l'exploitant considère qu'il ne peut se prononcer, et qu'il souhaite se rapprocher de bureau d'études ayant des compétences en la matière. Il met en avant des études en relation avec l'ADEME de janvier à octobre 1997, sans résultats. Il sollicite la suppression de cet article.

L'IIC rappelle que la nuisance « odeurs » est l'enjeu majeur de ce dossier, qu'il convient à terme raisonnable de le maîtriser, et donc des mesures de débit d'odeurs nous paraissent nécessaires si la situation actuelle perdure.

L'IIC considère que la demande de l'exploitant est irrecevable.

Remarque n° 8 : débit des gaz et rejets de poussières.

1- Débit des gaz : l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 fixe un débit maximum des gaz rejetés de 40000 Nm³, retenu sur la base des résultats d'analyse antérieurs. Il s'avère que la moyenne des débits mesurés dépasse 50000 Nm³/h et il est de 54764 Nm³/h en septembre 2006 (résultats communiqués en mars 2007 à la demande de la DRIRE)

L'exploitant indique que le débit varie en fonction de l'encrassement de l'installation de dépoussiérage, le flux d'air étant plus important à l'issue des nettoyages complets de cette installation. La nouvelle valeur du débit maximum des gaz est fixée à 55000 Nm³/h.

2- Rejets de poussières : l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 prescrit une valeur limite de la concentration des poussières à 100 mg/Nm³; de 2004 à 2006, la moyenne des rejets était de 117 mg/m³ (voir paragraphe IV-5de notre rapport), ce qui est relativement proche de la valeur prescrite. Par contre, en septembre 2006, la concentration mesurée était de 212,7 mg/m³, soit plus de 2 fois la valeur prescrite.

L'exploitant considère que le cyclone destiné à l'abattement des poussières permet difficilement de maintenir un niveau régulier inférieur à 100 mg/m³, mais n'a pas apporté de propositions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Dans sa lettre de positionnement, il sollicite un seuil limite de concentration à 150 mg/m³.

Cette demande de l'exploitant, consistant à solliciter une situation permanente dégradée par rapport à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, est irrecevable.

Il est rappelé que l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées prescrit une valeur limite de poussières à 40 mg/m³; cet arrêté n'est toutefois applicable qu'aux nouvelles installations ou aux installations existantes modifiées (art. 67).

Il est donc proposé de maintenir un seuil maximum de rejet de poussières de 100 mg/Nm³.

Remarque n° 9 : bruit

L'exploitant sollicite un délai de six mois pour la remise d'une évaluation des niveaux sonores.

L'IIC précise que l'évaluation des niveaux sonores doit être actualisée mais que la problématique "bruit" ne représente pas un enjeu important dans ce dossier, d'autant qu'aucune plainte de voisinage ne lui est parvenu sur ce thème.

Remarque n° 10 : déchets

Dans sa lettre de positionnement l'exploitant précise que les filières pour l'élimination des déchets (traitement ou valorisation) sont en cours de mise en place, sans précisions complémentaires concernant en particulier la classification des déchets et leurs quantités.

L'exploitant devra produire l'inventaire exhaustif (identifier les déchets dangereux, non dangereux et inertes) et les quantités des déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et les classer selon la nomenclature visée dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

Remarque n° 11 : impact sur la santé des populations/registre des plaintes comprenant l'inventaire des événements.

L'exploitant a apporté des éléments complémentaires d'appréciation sollicités par la DRIRE le 20 juin 2006, après consultation de la DDASS suite à la remise de l'étude des risques sanitaires.

Concernant les plaintes des riverains, l'exploitant indique qu'un registre "pour consigner les demandes des parties intéressées est en place à l'accueil des bureaux".

L'IIC rappelle que l'exploitant devra inventorier les événements éventuels (dysfonctionnements, arrêts, entretiens...) associés aux plaintes des riverains, y compris celles reçues et communiquées à l'exploitant par l'Administration.

Remarque n° 12 : l'exploitant précise que l'étude des dangers a été actualisée en juin 2006.

A ce jour, l'étude n'a pas été transmise à la DRIRE et n'a donc pas été étudiée par notre service.

Remarque n° 13, moyens de secours: l'exploitant a inventorié dans sa lettre de positionnement les moyens de secours internes et externes à l'établissement, et a indiqué que les préconisations des services d'incendie et de secours sont respectées, en dehors de l'identification par panneaux des dépôts d'explosifs susceptibles d'attirer l'attention de personnes présentes sur le site, étrangères à l'entreprise (personnel des entreprises extérieures en particulier).

L'IIC propose qu'un plan de l'établissement, régulièrement mis à jour, comprenant la localisation des dépôts d'explosifs soit transmis aux services d'incendie et de secours.

IX. PRESCRIPTIONS DECOULANT DE L'ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Après analyse du dossier, consultation de la DDASS concernant l'E.R.S. et saisine de l'exploitant pour positionnement, l'Inspection des Installations Classées a intégré dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions particulières dont les principales sont édictées dans le présent paragraphe :

I- Corps de l'arrêté :

Caractéristiques des installations :

- Article 1.1 : production maximale de chaux des 2 fours résiduels fixée à 49t/j ;

Annexe à l'arrêté :

Pollution des eaux :

- Article 2.2/2.3 : origine et prélèvement d'eau dans le milieu naturel;
- Article 4.3 : maîtrise des eaux polluées accidentellement;
- Article 5.1 : évaluation et traitement des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être accidentellement polluées ;
- Articles 9.1 et 9.2 : autosurveillance et contrôle des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement;

Pollution de l'air :

- Article 11.1 : poursuite de la recherche d'un nouveau minéral, produire une étude technico économique pour le traitement des composés soufrés prenant en compte les MTD, mesures de débit d'odeurs ;
- Article 13.3 : étanchéité des fours, unicité du combustible (anthracite) ;
- Article 13.4 : périodes d'arrêt de fonctionnement des fours;
- Article 13.5 : nouveau calcul de la hauteur de cheminée;
- Article 14 : débit volumétrique des gaz résiduels, mesure du thiophène, valeur limite du rejet de poussières maintenue à 100 mg/m³, évaluation des émissions atmosphériques diffuses ;
- Article 16.1 : autosurveillance des poussières.
- Article 17 : procédure d'enregistrement des plaintes, production d'une ERS.

Bruit :

- Article 23 : contrôle des niveaux sonores ;

Déchets :

- Article 31 : inventaire, classification et quantités des déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;

Prévention des risques :

- Article 33.1 : mise à jour de l'étude des dangers ;
- Article 37.1 : cartographie des moyens d'extinction à communiquer aux services d'incendie et de secours ;
- Article 38.3.2 : plan de localisation des dépôts d'explosifs à transmettre aux services d'incendie et de secours.

X. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DDASS) :

Par avis des 13 avril 2006, 11 septembre 2007, 7 novembre 2007 et 10 mars 2008 formulées suite à l'examen de l'étude des risques sanitaires présenté par l'exploitant, la DDASS a préconisé les axes de renforcement des prescriptions ci après :

- augmenter et cibler les analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation (fréquence au moins trimestrielle sur des molécules cancérigènes, génotoxiques, irritantes et/ou odorantes (tableau de l'art.14 de l'annexe du projet d'AP) ;
- mettre en place le recueil des plaintes en lien avec le représentant des plaignants en regard des événements dans le fonctionnement de l'activité (art.17 de l'annexe du projet d'AP) ;
- imposer l'élaboration d'une nouvelle étude des risques sanitaires une fois qu'un nombre suffisant de données auront pu être collectées (art.17 de l'annexe du projet d'AP) ;
- évaluation en permanence de la teneur en poussières quel que soit le flux d'émission (art.16.1 de l'annexe du projet d'AP)

Par ailleurs, une réflexion pourrait être menée sur la mise en place d'une instance, semblable à une CLIS pour rapprocher les représentants des plaignants et la direction de l'entreprise afin d'améliorer les connaissances, la transparence et l'implication des acteurs (art.17 de l'annexe du projet d'AP).

XI. PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LA DRIRE :

- mise en place d'un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, et faire procéder à des campagnes de mesures périodiques (art. 9.1 de l'annexe du projet d'AP).

XII. CONCLUSION

La Sté SOCLI exploite des installations classées nécessitant une actualisation des prescriptions techniques dans un arrêté consolidé. L'examen des dossiers déposés par l'exploitant à savoir :

- en 2002, le dossier conforme aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement,
- en septembre 2005, l'étude des risques sanitaires,

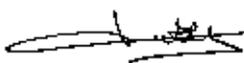
ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, soit :

- le remplacement du coke par de l'antracite qui permet en particulier de réduire les émissions soufrées,
- la suppression de quatre fours à chaux pour n'en conserver que deux,
- un arrêt annuel de l'usine pendant six semaines l'été et deux semaines l'hiver,

ont conduit à améliorer la situation au regard des émissions atmosphériques, notamment pour ce qui concerne les COV. Toutefois, et malgré ses recherches, l'exploitant n'a pas trouvé un nouveau minéral susceptible de supprimer les odeurs de combustion considérées gênantes par les adhérents de l'Association pour la Santé et le Respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance (A.S.R.E.V.L.B).

Il convient malgré tout de réglementer de manière exhaustive les différentes activités exercées sur ce site de fabrication de chaux, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de donner un avis favorable aux prescriptions annexées au projet d'arrêté, à prendre en application de l'art. R.512-31 du Code de l'Environnement; ce projet contient un certain nombre de propositions particulières élaborées par l'Inspection des Installations Classées, de nature à améliorer la situation existante sous réserve de leur respect par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Jean-Claude DUBERN.

